

## Règlements et autres actes

### A.M., 2018

#### **Arrêté numéro 2018-21 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018**

Code la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'arrêté concernant la suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de certains véhicules circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, à certains moments au cours de la période du 3 juillet 2018 au 24 août 2018

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière, suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'Arrêté ministériel numéro 2018-13 du 29 juin 2018 (*G.O.* 2, 2406) concernant la suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de certains véhicules circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, à certains moments au cours de la période du 3 juillet 2018 au 24 août 2018, entré en vigueur le 3 juillet 2018, à 4 h 30;

VU que cet arrêté a pour objectif d'encourager certains véhicules à emprunter le pont P-10942 de l'autoroute 30, par la suppression à certains moments du péage et des frais exigés pour circuler sur celui-ci, et ce, afin de réduire les perturbations à la mobilité occasionnées par les travaux sur le pont Honoré-Mercier et d'accroître la fluidité de la circulation sur ce dernier;

CONSIDÉRANT que les travaux sur le pont Honoré-Mercier seront achevés dans la matinée du 20 août 2018;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'application de l'article 417.2 du Code de la sécurité routière est une mesure exceptionnelle qui était jugée d'intérêt public par le ministre pour les motifs mentionnés précédemment et que ces motifs justifiant une telle décision n'existeront plus à compter du 20 août 2018;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à mettre fin, à compter du 20 août 2018, à la suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de certains véhicules circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— il est requis de rétablir, dès le 20 août 2018, l'obligation prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de tout véhicule routier circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 étant donné que le motif d'intérêt public au soutien de la décision initiale n'existera plus à compter de cette date;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé et l'article 1 de l'Arrêté ministériel numéro 2018-13 du 29 juin 2018 concernant la suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de certains véhicules circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, à certains moments au cours de la période du 3 juillet 2018 au 24 août 2018, sont modifiés par le remplacement de « 24 août » par « 20 août ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 2018, à 4 h 30.

Québec, le 15 août 2018

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN

69314